

28 JUIN 2012

74  
P

C.C.P.H.  
Art. 792 C.J.  
Exempt de droits.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

5<sup>e</sup> chambre - audience publique du 19-06-2012

JUGEMENT

R.G. n° 11/9284/A

Accident du travail

interlocutoire expertise

Aud. n°

Rép. n°12/

014142

*EN CAUSE :*

**Monsieur G A**

partie demanderesse, comparaisant par Me Raphaël Maggio, délégué syndical, p.p.;

*CONTRE :*

**La SA AXA BELGIUM,**  
dont le siège social est situé bld du Souverain 25 à 1170 Bruxelles,  
partie défenderesse, comparaisant par Me Théodora Baum loco Me Philippe  
Grégoire, avocats;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,  
Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

Vu la requête introductive d'instance du 8 août 2011,

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal de céans en date du 18 octobre 2011 sur pied  
de l'article 747 §2 du Code Judiciaire,

Vu les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe en date du 16  
décembre 2011,

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe en date du 20  
février 2012,

Vu les conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe en date  
du 19 mars 2012,

Vu les dossiers déposés par les parties,

Entendu les parties l'audience publique du 8 mai 2012,

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le présent jugement :

## I. OBJET DU LITIGE

Monsieur A. demande au Tribunal de reconnaître la survenance d'un accident de travail dont il aurait été victime en date du 31 août 2010 et de désigner un expert médical qui, après avoir procédé aux investigations nécessaires, donnera son avis sur la date de consolidation et les taux d'incapacité de travail.

## II. LES FAITS

1.

Monsieur A. travaille comme ouvrier pour la société KRAFT FOODS BELGIUM laquelle est assurée auprès de la sa Axa Belgium.

2.

En date du 31 août 2010, le demandeur soutient avoir voulu visser un embout sur une plaque en métal et a ressenti une vive douleur dans le pouce droit et l'avant bras droit.

3.

L'employeur de Monsieur A. a établi une déclaration d'accident en date du 3 septembre 2010 duquel il ressort que « l'intéressé voulait serrer un embout de la plaque de moulage avec une clé ».

4.

Un inspecteur de la compagnie d'assurance a interrogé le demandeur et a établi un rapport après s'être rendu au magasin Kraft Foods Belgium où il a examiné la plaque en question.

Cet inspecteur précisa ainsi dans son rapport :

*« La victime a boulonné et déboulonné les embouts non stop pendant trois heures lorsque lors de la nième pression avec le pouce contre la clé, il a soudainement ressenti une vive douleur ».*

5.

En date du 23 septembre 2010, la sa AXA Belgium informe Monsieur I. de ce qu'elle ne reconnaît pas l'existence d'un accident de travail au motif que « *selon les éléments en sa possession, aucun élément spécifique n'a pu être épinglé dans le cours de l'exécution du travail. Dans la mesure où l'évènement soudain fait défaut, nous refusons notre intervention.*

*Selon les éléments en notre possession, il s'agit en l'espèce d'une affection médicale indépendante de toute notion d'accident. Nous refusons dès lors notre intervention ».*

6.

L'organisation syndicale demande à la défenderesse de revoir sa position par courrier du 4 janvier 2011, ce que celle-ci refuse de faire.

7.

En date du 3 février 2011, la compagnie d'assurances AXA Belgium informa le conseil du demandeur du maintien de sa position.

8.

En date du 21 février 2011, un rapport médical du Docteur ECONOMOU est établi par lequel il atteste que le demandeur s'est présenté à sa consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il a été objectivé à l'examen clinique une douleur au niveau du ligament latéral interne du pouce droit. Une échographie a été réalisée qui confirme la lésion du ligament (rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 29 septembre 2010 du Docteur HAESSENDONCK).

9.

En date du 8 août 2011, le demandeur déposa, dans les délais légaux, un recours auprès du greffe du Tribunal du Travail suite au refus de reconnaissance de l'accident du travail.

### III. DISCUSSION

#### QUANT A L'EXISTENCE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

La SA AXA BELGIUM n'est pas d'accord de considérer que le demandeur a été victime d'un accident du travail en date du 31 août 2010.

##### 1. En droit

\*

En ce qui concerne l'existence d'un accident du travail, l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, définit l'accident du travail comme « *l'accident qui survient au travailleur dans le cours de l'exécution du travail et par le fait du contrat de louage et qui produit une lésion* ».

L'article 7§2 de la dite loi instaure une présomption qui est libellée comme suit :

*« L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de cette exécution ».*

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, de l'article 1315 du code civil, la victime d'un accident du travail doit prouver, du fait de deux présomptions réfragables, l'événement soudain, la lésion et la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Le demandeur peut rapporter la preuve du fait accidentel par toutes voies, par voie d'un écrit, par voie de témoignages ou de présomptions qui se doivent d'être graves, précises et concordantes.

La Cour de Cassation en son arrêt du 6 mai 1996 (JTT 1997, p34) précise qu'« *il ne suffit pas à la victime de démontrer un événement simplement possible. Il faut que la survenance de l'événement soit déclarée établie.* »

Le juge apprécie cependant souverainement si les présomptions sont suffisantes  
(en ce sens C.Tr.Liège, 16 juin 1994, J.T.T.,1994 p 426).

\*

En ce qui concerne la notion d'événement soudain, la Cour de Cassation a précisé en ses arrêts les principes qui régissent cette notion.

*« L'événement doit être identifiable dans le temps et dans l'espace. Un événement particulier doit être « décelé » ou « épinglé » (Cass .20.01.1997, JTT 1997, p 992).*

*« Il ne doit pas s'agir de n'importe quel événement soudain, mais bien d'un événement soudain qui doit être de nature à avoir causé une lésion.*

*L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain à condition que, dans cet exercice, puisse être épinglé un fait qui soit de nature à expliquer que la lésion soit survenue hic et nunc » (L. Van Gossum, « la notion d'accident du travail et son système probatoire, R.G.A.R.,n°10872, Cass.19.02.1990, J.L.M.B. , p 24).*

*« Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat » (Cass.13.10.2003, JTT, 2004, p 40 ; Cass.24.11.2003, JTT, 2004, p24).*

*« L'évènement soudain peut consister en chacun des actes qui composent l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, si l'acte est défini (épinglé) et est susceptible de causer une lésion »( Cass.23 nov.2003, JTT 2004, p 34).*

*« Exiger une agression, une brusque réaction, un faux mouvement, un coup ou une chute équivaut à exiger l'existence d'un élément particulier distinct de l'exécution du contrat de travail, critère qui n'existe pas dans la loi » (Cass.23 septembre 2002, JTT 2003, p 21 ; Cass.3 avril 2000, R.D.S., 2001, p 185)*

En ce qui concerne plus spécifiquement la problématique de la lésion qui apparaît après un certain laps de temps, le demandeur rappelle à juste titre, en ses conclusions, d'une part un arrêt de la Cour de Cassation du 28 avril 2008 (RG n° S.07.0079.N publié sur juridat.be) qui considère qu'un événement soudain peut être non instantané et que la lésion peut être de caractère évolutif et d'autre part, un arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 10 octobre 2011 ( RG 2009/AB/52.620) confirme la susdite jurisprudence de la Cour de Cassation en considérant que *« l'évènement qui s'est effectivement déroulé sur plusieurs heures peut donner lieu à une lésion de nature évolutive... La douleur qui apparaît à un moment donné peut résulter d'un évènement soudain, qui consiste en l'espèce dans cet ensemble d'efforts soutenus effectués pendant cette période de temps ».*

\*

En ce qui concerne le lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 établit une présomption légale libellée comme suit :

*« lorsque la victime ou ses ayants droit, établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».*

La victime ne doit donc pas prouver que la lésion a été causée par l'événement soudain.

Les juridictions du travail auront ainsi à vérifier seulement *« si l'évènement soudain que la victime désigne n'exclut pas manifestement celle-ci »*. (C.Trav.Bruxelles, avr.2001, inéd.RG n° 38563).

Il appartient ainsi aux compagnies d'assurance de renverser éventuellement la présomption du lien de causalité existant entre l'évènement soudain et la lésion et de démontrer que la lésion n'a aucune relation avec l'évènement soudain.

En cas de présomption renversée, aucun accident du travail ne sera retenu.

Ainsi, la lésion qui apparaît progressivement ne pourra être indemnisée que si la victime établit la survenance d'un événement soudain.

*« L'évolution progressive d'une affection qui arrive à son point de crise sur les lieux de travail sans pour autant avoir été provoqué par le travail dans le cadre d'un événement accidentel n'est pas un accident de travail au sens de la loi ».*

(cf Commentaires du Guide social permanent, tome 4, p178-179 ; en ce sens, C.Trav.Liège, 3 févr.1984, J.L.1984, p 461)

Par contre, si un accident survenu sur les lieux du travail ou sur le chemin du travail est une des causes d'une lésion, même en cas de préexistence d'un état pathologique de la victime, *« c'est au dit accident que la lésion doit être imputée pour le tout et aussi longtemps qu'il en est la cause partielle »* (en ce sens, C.Tr.Liège, 23 oct.1995, inéd.RG.n°21 447/93).

### Application

\*

La SA AXA Belgium estime que le demandeur n'apporte pas à suffisance la preuve de l'événement soudain, qu'il doit être distingué l'évènement soudain de la douleur provoquée par la lésion, que l'évènement doit survenir dans un laps de temps déterminé dont le juge appréciera le caractère soudain.

\*

Quant à l'événement soudain

Le Tribunal observe qu'il n'est pas contesté que le fait litigieux se soit produit sur les lieux du travail alors que le demandeur exécutait son travail.

La question litigieuse est donc de savoir s'il s'est produit « un événement soudain » au sens de la jurisprudence ci-avant rappelée lorsque le demandeur a effectué le travail de nettoyage d'une plaque de coulée à la cire chaude.

Monsieur A a décrit le travail comme suit :

*« Le 31 août 2010, j'ai commencé mon travail vers 14H sans qu'aucune gêne au niveau du pouce droit. On m'a demandé de nettoyer une plaque de coulée à la cire blanche. Il ne fallait plus enlever la plaque de la rachure. Il fallait démonter, nettoyer et remonter la plaque. Pour moi, c'était la première fois que je devais faire ce travail. J'ai fait ce travail ensemble avec De Stefano. Il fallait dévisser 37 boulons + 100 nuzzels. On était occupé à remonter les nuzzels à l'aide d'une clé à tige horizontale. Pour le serrage je pousse avec le pouce droit sur la tige. En donnant un coup de serrage j'ai ressenti une vive douleur dans le pouce droit.*

*Je ne me suis pas cogné ».*

L'inspecteur de la compagnie d'assurance précisa que la victime a boulonné et déboulonné les embouts non stop pendant trois heures lorsque lors de la nième pression avec le pouce contre la clé, il a soudainement ressenti une vive douleur.

Tenant compte des arrêts de la Cour de Cassation du 28 avril 2008 et de la Cour du Travail de Bruxelles du 10 octobre 2011 précités, le Tribunal considère qu'il peut être admis que monsieur A a été victime d'un fait accidentel ayant entraîné une lésion.

L'événement soudain consiste dans la manœuvre soutenue de vissage et dévissage opérée pendant plusieurs heures et qui a conduit à un moment déterminé à provoquer la lésion au pouce droit du demandeur.

La douleur ressentie par le demandeur n'est que la manifestation de la lésion à caractère évolutif qui a été provoquée par la manœuvre décrite.

Le demandeur n'a pas exprimé de douleur antérieure à ce travail effectué pour la première fois : c'est ce travail particulier ayant exigé des efforts continus pendant plusieurs heures qui a provoqué la lésion, à savoir un « très important œdème capsulaire métacarpo-phalangien du pouce avec foyer hémorragique diffus sur le versant interne, une déchirure ligamentaire latérale interne probable et une impotence fonctionnelle totale » (protocole d'échographie du 29 septembre 2010 établi par le Docteur HAESSENDONCK - échographie réalisée le 1<sup>er</sup> septembre 2010).

L'épingleage de cette succession d'efforts soutenus dans une circonstance précise ( vissage et dévissage) a été suffisamment circonscrit pour considérer que l'événement soudain est établi.

\*

Quant à la lésion

En ce qui concerne l'existence d'une lésion, le demandeur apporte également à suffisance la preuve de celle-ci par les rapports médicaux précités ( rapport du Docteur ECONOMOU qui a eu le demandeur à sa consultation du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et des protocoles échographiques du Docteur HASENDONCK du 29 septembre 2010 et du 1<sup>er</sup> octobre 2010).

Dans le cadre de l'expertise que le Tribunal entend ordonner, la défenderesse aura sur base des précisions apportées par l'expert la faculté de renverser éventuellement la présomption légale prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 et de démontrer qu'il est exclu que les lésions dont souffre le demandeur soient en relation causale avec l'événement soudain survenu le 31 août 2010.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

Avant dire droit, désigner le Docteur Pascal OGER, rue Démosthène 229 à 1070 Bruxelles,

avec la mission de :

1.  
*décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 31 août 2010, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,*
2.  
*déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,*
3.  
*déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le*

travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

4.

*fixer la date de consolidation des lésions,*

5.

*proposer le taux de l'incapacité permanente de travail* résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime *sur le marché général de l'emploi* :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.

dire si l'accident nécessite des appareils de *prothèse*, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les 15 jours de la notification du présent jugement, et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils ainsi qu'au tribunal par simple lettre, les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise,
- il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet et inventorié ainsi que le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation, il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre;
- il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier ;
- il examinera la victime ;
- il établira un rapport des réunions et l'enverra en copie au Juge, aux parties et à leurs conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée ;
- il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder à des examens spécialisés et autres investigations ;

- il communiquera au Juge, aux parties et à leurs conseils, ses préliminaires contenant un avis provisoire, c'est-à-dire non seulement les dires et réquisitions des parties ainsi que l'anamnèse, mais aussi la discussion – à l'exclusion donc de la conclusion définitive ;
- il fixera un délai dans lequel les parties ou leurs conseils enverront leurs observations en leur précisant qu'il ne tiendra pas compte des observations reçues tardivement;
- il convoquera ensuite les parties et leurs conseils, en ce compris les conseils techniques, pour discuter des préliminaires et des observations ;
- il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et répondra clairement et point par point aux observations émises lors de cette discussion ;
- il consignera enfin ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE » ;
- il déposera son rapport en original au greffe de ce siège au plus tard dans les SIX MOIS de la date à laquelle il aura reçu du greffier, conformément à l'article 972, § 1<sup>er</sup>, al. 2 du Code judiciaire, une copie conforme de la présente décision ;
- le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties par lettre recommandée et à leurs conseils, par simple lettre, une copie conforme du rapport et de son état détaillé d'honoraires et frais ;
- **en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable (article 974 §2 du Code judiciaire),**

Le tribunal fixe à 1.000,00 Euros, le montant de la provision à verser par la partie défenderesse, et qui peut être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir au Tribunal les éléments nécessaires à cette fin ;

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Marion BOCCART,  
Patrick GRASSI,  
Martin TEUNIS,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 13-06-2012 à laquelle était présent :

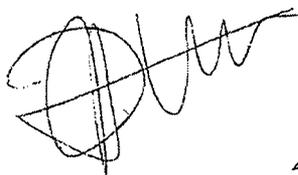
Marion BOCCART,  
assisté de Henk LAUWERYS,

Juge,  
Greffier ,

le Greffier ,

les Juges sociaux,

le Juge,



Henk LAUWERYS



Martin TEUNIS



Patrick GRASSI



Marion BOCCART